

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 919-2013 du 4 septembre 2013, monsieur Guy Laroche était nommé président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme président du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le sous-ministre de la Sécurité publique a désigné comme son représentant au conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec monsieur Louis Morneau, sous-ministre associé à la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie au ministère de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination du président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Louis Morneau, sous-ministre associé à la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie et coordonnateur gouvernemental en sécurité civile du Québec, ministère de la Sécurité publique et représentant du sous-ministre de la Sécurité publique au conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, soit nommé président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Guy Laroche.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63679

Gouvernement du Québec

### Décret 704-2015, 11 août 2015

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2015-2016, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes de sécurité et de prévention des accidents;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16.4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), le ministre des Transports peut par entente confier à la Société l'application d'un programme concernant l'adaptation d'un véhicule routier en vue de permettre à une personne handicapée de conduire le véhicule ou d'y avoir accès;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a confié la responsabilité de l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers à la Société conformément à l'entente signée le 31 mars 2005, d'une durée indéterminée, laquelle a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société une subvention maximale de 9 500 000 \$, pour l'exercice financier 2015-2016, pour l'application de ce programme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 9 500 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2015-2016, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63680

Gouvernement du Québec

### Décret 705-2015, 11 août 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 348, également désignée rang des Chutes et rang de la Grande-Carrière, anciennement désigné chemin de la Grande-Carrière, et de la route Gérin, située sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Sainte-Ursule

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour les travaux réalisés ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens requis pour les travaux réalisés suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 348, également désignée rang des Chutes et rang de la Grande-Carrière, anciennement désigné chemin de la Grande-Carrière, et de la route Gérin, située sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Sainte-Ursule, dans la circonscription électorale de Maskinongé, selon le plan AA-7007-154-04-0511 (projet n<sup>o</sup> 154040511) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63681

Gouvernement du Québec

## **Décret 707-2015, 11 août 2015**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 394 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles (chapitre A-3.001, r. 14.1) édicté en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de cette Commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE l'article 258 du chapitre 15 des lois de 2015 prévoit notamment que le mandat des commissaires de la Commission des lésions professionnelles est, pour la durée non écoulée de celui-ci, poursuivi à titre de membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 266 du chapitre 15 des lois de 2015 prévoit notamment que les commissaires qui deviennent membres du Tribunal administratif du travail par application de l'article 258 conservent la rémunération qu'ils recevaient le 31 décembre 2015;

ATTENDU QUE l'article 267 du chapitre 15 des lois de 2015 prévoit que les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires, tels qu'ils existaient avant l'entrée en vigueur du chapitre 15 des lois de 2015, demeurent applicables aux personnes qui deviennent membres du Tribunal administratif du travail en application de l'article 258 de cette loi jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail prévu à l'article 61 de cette loi;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle